

# STATUTS

## Association « Arts et Culture à Antony »

### Article 1 - NOM

Il a été fondé le 13 mars 1989, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 qui avait pour titre « LES DÉBATS D'ANTONY ». À compter du 23 février 2006, cette association s'intitule ARTS ET CULTURE À ANTONY enregistrée au Répertoire National des Associations sous le numéro W921000832, ci-après dénommée ARTS ET CULTURE.

### Article 2 - OBJET

ARTS ET CULTURE, qui se veut un espace de rencontres et d'épanouissement, a pour objet de préparer des conférences sur les sujets tenant aux arts, aux sciences humaines, aux questions d'actualité et de société ; ARTS ET CULTURE se propose également d'organiser des visites à but culturel.

ARTS ET CULTURE est une association laïque et apolitique et répond aux exigences de la législation en vigueur (Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République et articles 10-1 et 25-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations). Cependant dans ce cadre, elle ne s'interdit pas de présenter des conférences non partisans sur la religion ou la politique avec une approche culturelle, historique, artistique, sociologique, ethnographique ou philosophique.

Les conférences organisées par ARTS ET CULTURE sont ouvertes aux personnes extérieures à l'Association.

### Article 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Antony (92160). Il pourra être transféré par simple décision du Président du conseil d'administration. La ratification par le conseil d'administration est nécessaire.

### Article 4 – EXERCICE COMPTABLE

L'exercice comptable de ARTS ET CULTURE se déroule du 1er Juillet au 30 juin de l'année suivante.

### Article 5 - COMPOSITION

ARTS ET CULTURE se compose de :

- membres d'honneur ;
- membres actifs ou adhérents.

### Article 6 - MEMBRES

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à ARTS ET CULTURE ; ils sont désignés par le conseil d'administration et dispensés de cotisation.

Sont membres actifs ou adhérents, ceux qui versent une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Cette cotisation donne accès à une tarification privilégiée pour les activités organisées par ARTS ET CULTURE.

La cotisation annuelle correspond à la durée de l'exercice comptable, elle ne sera pas prolongée même si elle est prise en cours d'année.

## Article 7 - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- la démission ;
- le décès ;
- le non-paiement de la cotisation annuelle à échéance ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications. En cas de démission ou de radiation en cours d'exercice, le montant de la cotisation reste acquis à ARTS ET CULTURE.

## Article 8 - RESSOURCES

Les ressources de ARTS ET CULTURE comprennent :

- le montant des cotisations et des dons ;
- les subventions de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département et de la Commune ;
- le produit des conférences, sorties, expositions, spectacles, manifestations diverses ;
- toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## Article 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTS ET CULTURE est dirigée par un conseil d'administration de 9 à 13 membres bénévoles, élus pour 3 années par l'assemblée générale parmi les adhérents. Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé de :

- un(e) président(e) ;
- un(e) secrétaire ;
- un(e) trésorier(e) ; et s'il y a lieu :
- un(e) vice-président(e) ;
- un(e) secrétaire adjoint(e) ;
- un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Le Président, représentant légal de ARTS ET CULTURE, peut déléguer son pouvoir à un membre du conseil d'administration pour la signature de contrats, convention, ou autres actes officiels.

Le non-renouvellement de l'adhésion à ARTS ET CULTURE par un membre du conseil d'administration lui fait perdre son mandat.

En cas de vacance et si le conseil comporte moins de 9 membres, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'issue de l'exercice. Il est procédé à leur élection définitive lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

Être membre de l'association ou du conseil d'administration n'est pas incompatible avec le fait de donner quelques conférences pour l'association.

## Article 9.1 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour gérer, diriger et administrer ARTS ET CULTURE, sous réserve de ceux statutairement réservés à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration est notamment compétent pour :

- définir la politique et les orientations générales de l'association ;
- définir le programme des conférences et sorties ;
- nommer et révoquer les membres du bureau ;

- définir la date de l'assemblée générale et son ordre du jour ainsi que le texte des résolutions ;
- valider les rapports annuels d'activité, de gestion financière et le budget prévisionnel à soumettre à l'approbation de l'assemblée générale ;
- proposer une évolution des tarifs d'adhésion et des conférences ;
- définir le montant des participations aux activités ;
- choisir l'établissement bancaire et les membres du conseil habilités à le faire fonctionner ;
- décider de l'affectation du résultat ;
- acquérir le matériel ou les logiciels nécessaires au bon fonctionnement des activités.

## Article 9.2 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an en présentiel ou distanciel sur convocation du Président. Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire de séance.

La validité des décisions est acquise lorsque le quorum de 50% des présents est atteint. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, le Président bénéficie d'une double voix. Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions des membres ou des personnes extérieures pour bénéficier de leur compétence ou expertise.

## Article 10 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les membres de ARTS et CULTURE se réunissent en Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire. L'assemblée générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation.

Quinze jours au moins avant la date fixée par le conseil d'administration, le Secrétaire adresse une convocation par courriel aux membres de ARTS ET CULTURE. L'assemblée générale prévue sera rappelée en préambule des conférences suivantes.

## Article 10.1 - QUORUM ET MAJORITE

Les décisions, à l'exception de la dissolution, sont prises à la majorité relative et à main levée. Chaque adhérent peut être porteur de trois pouvoirs ; un système de vote par correspondance ou distanciel sur les différents points de l'ordre du jour peut être mis en place, le quorum intègre alors ces votes par correspondance ou distanciels.

Sont réputés valables les pouvoirs ou votes rédigés dans le corps d'un courriel dont l'adresse de l'expéditeur correspond à celle déclarée lors de son adhésion.

La présence d'un adhérent à l'assemblée générale annule les pouvoirs ou vote par correspondance qu'il aurait pu adresser.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## Article 10.2 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire se déroule une fois par an et rassemble les membres adhérents à jour de leur cotisation. Le Président, assisté des membres du conseil d'administration préside l'assemblée et le conseil expose le rapport moral, le rapport d'activité et le rapport d'orientation de l'association.

Le Trésorier soumet les comptes annuels de l'exercice précédent à l'approbation de l'assemblée et en demande quitus ; il présente également le budget prévisionnel et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale vote sur la proposition du conseil d'administration concernant le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée aux conférences à verser par les différentes catégories de membres et personnes extérieures, et leur date d'application.

Le montant des participations aux sorties est déterminé pour chacune par le conseil d'administration en fonction des coûts.

Ne peuvent être votés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé ensuite au renouvellement des membres sortants du conseil. Les adhérents intéressés doivent adresser par écrit au Président leur candidature (courrier ou courriel) au plus tard une semaine avant l'assemblée générale.

### Article 10.3 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, et plus particulièrement en cas de modification des statuts, de dissolution de ARTS ET CULTURE, ou sur demande de la moitié plus un des adhérents à jour de leur cotisation, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités de l'article 10. En cas de vote sur la dissolution de ARTS ET CULTURE, la majorité nécessaire est les deux tiers des adhérents présents, représentés, votants à distance ou par correspondance.

### Article 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, plus particulièrement l'administration interne de l'association.

### Article 12 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Geneviève Santelli  
Présidente

Dominique Guiod  
Secrétaire